L'inspection périodique d'un système de détection incendie - Inutile ou indispensable ?

Une réglementation, un avis du service d'incendie, le rapport de prévention de votre assureur ou le résultat de votre analyse des risques d'incendie obligatoire selon la réglementation prévoient l'installation d'un système de détection automatique d'incendie.

Un système de détection automatique incendie doit répondre à un référentiel, c'est-à-dire une norme officielle, un règlement ou un code privé. Ce référentiel est normalement précisé dans le texte de loi, votre analyse de risque d'incendie, l'attestation des autorités, le rapport de la zone de secours ou par contrat (de votre assureur ou un cahier des charges). À défaut, l'autorité requérante doit le préciser ainsi que les dispositions pratiques comme la périodicité, l'inspection et la qualité des intervenants. Sans ces précisions, votre installation risque d'être très vite jugée « inefficace ».
Par exemple, si le système de détection incendie a été décidé dans le cadre de l'analyse des risques d'incendie, rendue obligatoire conformément au Code du bien-être au travail - Livre III, Titre 3, le système doit répondre aux normes d'application les plus récentes, e.a. les NBN S 21-100-1 et NBN S 21-100-2.
L'obligation couvre toutes les dispositions des référentiels, également les obligations d'entretien et d'inspection. Si une disposition n'est pas réalisée, comme par exemple si les inspections ne sont pas effectuées ou les périodicités ne sont pas respectées, votre installation ne sera plus jugée « conforme ». Le gestionnaire pourra être mis en défaut et sa responsabilité sera engagée.

En Belgique, les normes de référence recommandées sont :
- la NBN S 21-100-1 pour les installations récentes depuis 2015 ;+ add1 (2019)
- la NBN S 21-100 pour les plus anciennes installations depuis 1986.

Ces normes, ainsi que de manière générale la plupart des référentiels, exigent :
- des inspections initiales par un organisme tierce partie spécialisé (accrédité) garantissant la conformité de l'installation au référentiel choisi ;
- des opérations de maintenance ;
- des inspections ou contrôles périodiques par un organisme tierce partie spécialisé (accrédité).

Au-delà des exigences de la norme, et afin d'éviter des frais inutiles ou déboires lors de l'inspection initiale, ANPI propose une mission d'approbation des plans et du projet au préalable, cette mission étant également réalisée sous accréditation.
Le défaut de conformité d'une installation non entretenue ou non contrôlée peut sembler anecdotique et sans conséquence immédiate. Le défaut reste sans effet, « invisible », jusqu'à la survenance d'un sinistre. Cette carence sera clairement mise en évidence et les responsabilités déterminées par l'enquête suite à ce sinistre. Les gestionnaires responsables mis en cause devront faire face aux conséquences judiciaires et financières. Trop de gestionnaires l'ignorent !
Le gestionnaire doit pouvoir prouver qu'il a pris toutes les mesures afin de maintenir l'installation en bon état, fonctionnelle et fiable. Cette garantie passe par le « contrôle » périodique effectué par un organisme d'inspection lui-même spécialisé en détection automatique d'incendie et accrédité pour le référentiel appliqué et la mission concernée. Lui seul peut relever de manière neutre et impartiale les manquements, dysfonctionnements et/ou modifications de l'environnement survenus depuis la mise en fonction et/ou « oubliés » par l'installateur lors du placement ou de l'entretien.
Les inspections initiales et périodiques, tout comme les entretiens, sont les garants de la fiabilité de l'installation de détection automatique d'incendie.
Trop de textes réglementaires se limitent à demander le contrôle de l'installation électrique alimentant le système

de détection incendie. Ceci ne suffit évidemment pas à vous assurer de la bonne adaptation d'une installation à son milieu (type de local, type de combustibles – produits et marchandises –, interaction avec d'autres équipements, etc.) et du bon fonctionnement des différents composants (voir le DTD 173 joint à ce magazine).

Il ne suffit pas de s'assurer du placement d'un système de détection pour garantir son efficacité en tous temps et en toutes circonstances. Il ne suffit donc pas d'effectuer un simple 'check' des règles d'installation lors d'un contrôle périodique, mais d'envisager en outre les éventuelles modifications de l'environnement, des risques surveillés, et d'évaluer leurs interactions afin d'identifier les sources potentielles de dysfonctionnements. L'œil expert et expérimenté d'inspecteurs indépendants des parties contractantes peut plus facilement découvrir les erreurs de conception ou l'inadéquation de l'installation et surtout ne pas confondre maintenance (installateur certifié) et inspection (organisme d'inspection accrédité)

Dans les NBN S 21-100-1 et NBN S 21-100-2, on trouvera notamment les exigences reprises dans le tableau suivant.

Type de contrôle	Période	Intervenant NBN S 21-100-2(*)	Modalités NBN S 21-100-1
Contrôle initial Tout nouveau système de détection et d'alarme incendie	À la mise en service	Organisme d'inspection 4.4	Articles 9.2.2 et 9.2.4
Contrôle périodique Les systèmes de détection et d'alarme incendie	Au moins tous les 3 ans	Organisme d'inspection 4.4	Articles 9.2.3 et 9.2.5
Contrôle après modification Tout système de détection et d'alarme incendie ayant subi une modification sensible selon le paragraphe 12.2	Dans l'année	Organisme d'inspection 4.4	Articles 9.2.2.et 9.2.4

(*) Organisme d'inspection :

- *est accrédité de type A selon la NBN EN ISO 17020 par un organisme d'accréditation appartenant au "Multilateral agreement (MLA)" du "European Cooperation for Accreditation (EA)" ;*
- *doit avoir la détection automatique d'incendie dans son domaine d'application ET possède les compétences, les connaissances et les moyens nécessaires dans les domaines pour lesquels il intervient ;*
- *doit avoir la norme NBN S 21-100:1986, NBN S 21-100-1:2015, NBN S 21-100-1/A1:2019, NBN S 21-100-2 dans son domaine d'accréditation ;*
- *doit avoir le type mission (approbation des plans, inspection initiale, inspection périodique) dans son domaine d'application.*

ANPI est un organisme d'inspection accrédité pour l'inspection initiale et les inspections périodiques de vos installations de détection incendie selon les normes NBN S 21-100 et NBN S 21-100-1 & 2.

De plus amples informations sur l'inspection initiale et l'inspection périodique : inspections@anpi.be

Jeanine DRIESSENS
ANPI - Information & Media Center

RÉFÉRENCES

NBN S 21-100-1 - Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 1 : Règles pour l'analyse des risques et l'évaluation des besoins, l'étude et la conception, le placement, la mise en service, le contrôle, l'utilisation, la vérification et la maintenance - 2015 / + addendum 1:2019

NBN S 21-100-2 - Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 2 : Qualifications et compétences - 2015